



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
24 août 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

115^e session

19 octobre-6 novembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de la Grèce

Additif

Réponses de la Grèce à la liste de points*

[Date de réception: 31 juillet 2015]

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Réponses aux questions posées au paragraphe 1 de la liste

1. Conformément à l'article 28 1) de la Constitution, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tant que traité international ratifié par la Grèce, fait partie intégrante du droit national et prime toute disposition de loi contraire. Les violations présumées des dispositions du Pacte, qui sont directement applicables dans l'ordre juridique grec, peuvent être dénoncées auprès des juridictions nationales compétentes moyennant les voies de recours prévues par la législation nationale. Toutes les juridictions sont libres de ne pas appliquer, dans une affaire particulière dont elles sont saisies, une loi qui serait contraire au Pacte. Les dispositions du Pacte sont souvent invoquées dans la jurisprudence des tribunaux grecs, en particulier les articles 11, 14 et 26. Les institutions nationales des droits de l'homme mentionnent d'autre part systématiquement le Pacte dans leurs rapports et recommandations.

Réponses aux questions posées au paragraphe 2 de la liste

2. En ce qui concerne les constatations adoptées par le Comité au sujet des communications n° 1486/2006 (*Kalamiotis*) et 1558/2007 (*Katsaris*), des mesures ont été

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



prises pour empêcher les actes arbitraires de la part des organes de l'État, pour prévenir actes de torture de la part des policiers dans l'exercice de leurs fonctions et pour lutter contre le racisme et la xénophobie. Voir ci-dessous les réponses aux questions posées aux paragraphes 7, 11 et 12. De plus, dans les deux affaires en question, une enquête pénale a été effectuée; la responsabilité pénale des auteurs présumés n'a cependant pas été établie. Les auteurs des communications susmentionnées, en vertu des dispositions de la loi introductive au Code civil (art. 104 et 105), pouvaient se constituer partie civile contre l'État.

3. En ce qui concerne la communication n° 1799/2008 (*Georgopoulos*), les personnes accusées des actes dont le Comité était saisi ont été traduites en justice et poursuivies pour manquement à leur obligation de service en leur qualité officielle. Leur responsabilité pénale n'a toutefois pas été établie et elles ont été acquittées par le jugement n° 3966/2012 du tribunal de première instance de Patras.

4. En ce qui concerne la communication n° 1070/2006 (*Kouidis*), l'auteur pouvait intenter une action en réparation contre l'État en vertu de l'article 105 de la loi introductive au Code civil en vue d'obtenir réparation pour tout préjudice subi.

5. Il convient de noter que la législation grecque ne contient pas de disposition permettant la réouverture d'une procédure judiciaire interne comme suite aux constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au sujet d'une communication individuelle. Lorsque le Comité constate une violation des droits de l'auteur d'une communication et que la législation nationale prévoit la responsabilité de l'État, l'auteur de la communication, en vertu des dispositions de la loi introductive au Code civil (art. 104 et 105), peut intenter une action en dommage et intérêt auprès d'un tribunal civil contre l'État (ou une municipalité, conformément aux dispositions de la législation nationale) en faisant valoir que l'acte illicite ou l'omission en question a violé ses droits (au titre du Pacte), sur la base des constatations du Comité (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt 1816/2007 de la Cour de cassation).

Réponses aux questions posées au paragraphe 3 de la liste.

6. L'État grec reconnaît l'utilité des activités menées par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), tant au niveau national qu'aux niveaux européen et international, et il est déterminé à permettre à celle-ci de fonctionner sans obstacle et avec efficacité, en dépit des difficultés qu'il rencontre du fait de la grave crise économique que traverse le pays depuis cinq ans. Le Secrétariat général du Gouvernement s'est engagé à soutenir financièrement et à faciliter sur le plan administratif la conduite des activités de la Commission, et en particulier à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa viabilité économique, faciliter la participation de ses membres à ses séances plénières et aux travaux de ses services, à pourvoir les postes scientifiques et administratifs nécessaires à son fonctionnement, à moderniser ses équipements technologiques et son site web et à prendre en charge le coût de son inscription annuelle auprès d'organismes tels que le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme.

7. Le Premier Ministre et le Ministre des finances devraient adopter une décision conjointe concernant la rémunération du président, du vice-président et des membres de la CNDH.

8. S'agissant du personnel de la CNDH, deux juristes attachés de recherche et un agent administratif sont déjà employés au secrétariat; le pourvoi du troisième poste scientifique et le détachement d'un agent administratif au secrétariat devraient intervenir prochainement.

9. L'équipement technologique de la CNDH a déjà commencé à être modernisé. La fourniture d'un appui technique et l'amélioration du site web ont été programmées afin de faciliter et de promouvoir la plus large diffusion possible des travaux de la Commission.

10. Enfin, la question du paiement de l'inscription annuelle de la Commission auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme est en voie de règlement.

Non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes et droits des minorités (art. 2, 3, 20, 26 et 27)

Réponses aux questions posées au paragraphe 4 de la liste

11. Mesures prises pour favoriser la participation des femmes aux postes de responsabilité politique aux niveaux régional et local: dans le cadre du projet intitulé «Encourager et soutenir la participation des femmes aux postes de responsabilité politique et de représentation aux niveaux régional et local», 17 séminaires de formation (à l'intention d'un millier de femmes élues) ont notamment été organisés dans les 13 régions du pays. Quatre autres séminaires ont eu lieu en 2013, chacun dans une ville différente.

12. L'application de la loi n° 2839/2000, qui impose un quota d'un tiers de représentants de chaque sexe dans les conseils, organes publics et autorités locales, sera surveillée par le Secrétariat général à l'égalité des sexes au moyen d'un formulaire en ligne (une circulaire d'information à ce sujet devrait être distribuée aux services publics).

13. Mesures prises pour favoriser la participation des femmes à des postes de responsabilité politique et de représentation aux niveaux national et européen: un projet en cours prévoit notamment des séminaires de formation à l'intention des candidates aux élections, ainsi que des services d'entraide et de conseils pour les femmes qui ont été élues ou celles qui souhaitent prendre part à la vie politique.

14. Mesures prises pour donner aux femmes les moyens de participer aux instances de décision économique: le programme PROGRESS 2013-2014 de l'Union européenne («Positive actions for women for their promotion in economic decision-making centers») prévoit des mesures telles que l'organisation d'ateliers sectoriels locaux pour les cadres, directeurs des ressources humaines, etc., de sexe masculin et féminin, ainsi que des ateliers d'accompagnement professionnel en matière d'encadrement et des ateliers destinés spécialement aux femmes (cadres moyens et supérieurs). Ce programme est en cours d'application et devrait se terminer en décembre 2015.

15. Mesures prises pour encourager et appuyer la participation des femmes aux postes de responsabilité politique et de représentation aux niveaux régional et local – Égalité dans les régions et les municipalités: les comités régionaux pour l'égalité entre les sexes ont été rétablis après les dernières élections régionales (mai 2014), conformément à la loi n° 3852/2010 relative à la réforme de l'administration locale et régionale. Ces comités comprennent des représentants de l'administration régionale, d'ONG locales œuvrant en faveur de la promotion de l'égalité hommes-femmes et du Secrétariat général à l'égalité entre les sexes. Par ailleurs, un certain nombre de municipalités et de régions ont souscrit à la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale (2011) et se sont engagées à mobiliser tous les moyens et toutes les ressources possibles pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'intérêt de tous les citoyens.

Réponses aux questions posées au paragraphe 5 de la liste

16. Au premier trimestre de 2015, le taux de chômage global était de 26,6 % (30,6 % pour les femmes et 23,5 % pour les hommes). C'est dans la tranche d'âge des 15-24 ans que le chômage est le plus élevé, avec un taux global de 51,9 % (57 % chez les jeunes femmes). Le Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale s'efforce, par les programmes qu'il met en œuvre, de favoriser la croissance de l'emploi des femmes en cherchant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi.

17. Plus précisément, le Ministère du travail met en œuvre, en plus des programmes d'emploi et de formation professionnelle qui s'adressent à tous les chômeurs, un programme spécial de promotion de l'emploi sur deux ans qui prend en charge les cotisations sociales afin de permettre aux entreprises privées, et en priorité aux petites entreprises de moins de 50 personnes, d'embaucher 25 000 chômeurs. Le Ministère du travail a déjà mené à bien un programme spécial similaire sur quatre ans pour permettre le recrutement de 40 000 chômeurs, avec les mêmes dispositions particulières en direction des femmes.

18. Dans le cadre de la nouvelle période de programmation 2014-2020, le Ministère met en œuvre un programme intitulé «Concilier vie professionnelle et vie de famille 2014-2015». Au cours du cycle 2014-2015, 74 900 enfants ont obtenu des places en garderie et 62 200 personnes ont bénéficié du programme. Il s'agit de développer l'emploi des femmes et de permettre à celles-ci de participer sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie professionnelle, en proposant des places d'accueil et de garderie pour les enfants et en offrant une aide substantielle aux parents, notamment aux femmes – qui sont relativement plus touchées par le chômage – pour leur permettre de concilier les exigences d'une vie de famille et d'une vie professionnelle.

19. Le Secrétariat général à l'égalité entre les sexes met d'autre part en œuvre un projet d'appui aux ONG (organisations de femmes), dont les principales bénéficiaires sont les femmes sans emploi.

20. Pour développer l'emploi des personnes handicapées, les programmes ci-après se sont poursuivis en 2014:

a) un programme spécial sur deux ans d'aide aux employeurs qui prend en charge les cotisations sociales pour permettre le recrutement de 2 300 personnes handicapées, ex-toxicomanes, ex-détenus, jeunes délinquants ou jeunes à risque sans emploi, et un programme de subventions pour 50 postes de travail spécialement aménagés pour les personnes handicapées;

b) un programme de subventions pour l'embauche de 800 jeunes professionnels sans emploi handicapés, ex-toxicomanes et ex-détenus, et un programme de subventions pour 50 postes de travail spécialement aménagés pour les personnes handicapées.

21. Dans le cadre du programme opérationnel «Mise en valeur des ressources humaines» (qui fait partie du Cadre national de référence stratégique 2007-2013), les projets ci-après ont été cofinancés:

a) Fourniture d'une formation préalable intégrée, d'une formation professionnelle et de services d'accompagnement connexes par des centres spécialisés dans l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, des anciens toxicomanes et des personnes en réadaptation;

b) Interventions en faveur des groupes sociaux vulnérables par des centres agréés spécialisés dans l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, des anciens toxicomanes et des personnes en réadaptation, ainsi que par les centres de formation professionnelle;

c) Interventions intégrées d'insertion sociale à l'intention des personnes sans emploi appartenant à des groupes vulnérables, notamment des personnes handicapées;

d) En ce qui concerne les enfants handicapés, le Fonds social européen, dans le cadre de son action visant à permettre la conciliation de la vie professionnelle et de la vie de famille, fournit une assistance aux enfants handicapés et aux adolescents souffrant d'arriération mentale ou de handicaps physiques dans des centres d'activité créatrice pour enfants handicapés; il apporte également un appui aux enfants handicapés dans les centres de prise en charge globale pour enfants, qui font partie d'un ensemble de structures distinct

22. Des mesures spéciales ont été adoptées pour assurer le transport des élèves handicapés. Le transport des élèves scolarisés dans des écoles spéciales s'effectue au moyen de véhicules adaptés fournis par les autorités municipales ou dans le cadre de la passation de marchés publics pour la location de moyens de transports privés. Lorsqu'aucun service de transport n'est assuré, les élèves en question reçoivent des allocations. Enfin, des indemnités peuvent être versées pour l'accompagnement des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, lorsque cela est prescrit dans le contrat.

23. En vertu de la législation en vigueur (art. 3 2) de la loi n° 4030/2011), il est nécessaire, pour obtenir un permis de construire, de soumettre au préalable un plan d'accessibilité. Ceci s'applique aux nouveaux projets de construction, logements excepté, ainsi qu'aux rénovations de bâtiments existants, le but étant de permettre aux personnes handicapées de se déplacer d'une manière autonome en toute sécurité. Le délai fixé pour la réalisation des aménagements nécessaires dans les bâtiments existants expire fin 2020.

24. La Direction de la politique de réforme et de l'e-gouvernance du Ministère de l'intérieur et de la réorganisation administrative a aidé les administrations publiques à prendre les mesures nécessaires, conformément à la législation applicable, pour se doter de structures permettant l'accès des personnes handicapées. Les programmes mis en œuvre concernaient notamment l'accessibilité aux bâtiments publics municipaux et la publication d'un manuel intitulé «Méthodes de contrôle de l'accessibilité aux infrastructures et services publics».

25. Enfin, conformément au Règlement général en matière de construction, les centres de services civiques, qui traitent un nombre croissant de transactions administratives, doivent être situés dans des lieux accessibles aux personnes handicapées.

Réponses aux questions posées au paragraphe 6 de la liste

26. Le Programme national pour l'égalité entre les sexes 2010-2013, financé conformément au Cadre national de référence stratégique, a été prolongé jusqu'à la fin 2015. Son application n'a donc pas encore été évaluée. Le Gouvernement procédera à l'évaluation du programme et à la planification stratégique pour la prochaine période de programmation 2014-2020 en concertation avec toutes les parties prenantes.

27. La loi n° 3896/2010 relative à l'application du principe d'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière de travail et d'emploi garantit expressément le droit d'accès à la justice à toutes les personnes qui s'estiment lésées par manquement au principe d'égalité de traitement, même après que la relation dans le cadre de laquelle s'est produite la discrimination présumée a pris fin. Une personne morale ou groupement de personnes ayant un intérêt légitime en l'espèce peuvent, au nom et avec le consentement de la victime, déposer un recours ou former une intervention de tiers auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes. La loi précise les sanctions administratives et pénales applicables en cas d'infraction, la charge de la preuve au défendeur dans les procédures civiles et administratives. Le Département de l'égalité entre les sexes relevant du Médiateur surveille d'autre part l'application du principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession et peut

aussi enquêter sur les cas de discrimination sexiste en matière de conditions d'emploi dans la fonction publique et dans le secteur privé, y compris les conditions d'emploi des travailleuses et travailleurs indépendants.

Réponses aux questions posées au paragraphe 7 de la liste

28. La loi n° 927/1979, modifiée par la nouvelle loi (n° 4285/2014) contre le racisme, et les articles 81 A et 61 b du Code pénal (modifié ou complété par la même loi), prévoient des sanctions pénales en cas de propos haineux ou de crimes inspirés par la haine motivés, notamment, par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. L'application de ces différentes dispositions est contrôlée par le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme dans un souci de plus grande efficacité et visibilité.

29. Le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme a pris des initiatives visant à combattre les propos haineux et les crimes inspirés par la haine fondés sur des motifs discriminatoires, notamment sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (voir ci-dessous les réponses aux questions posées au paragraphe 8).

30. Le Ministère est d'autre part en train de consulter un organe international pour voir les mesures qu'il pourrait prendre pour accroître la sensibilisation du grand public à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il a annoncé tout récemment une initiative législative concernant le nouveau partenariat civil (enregistré) que pourront contracter les adultes, quel que soit leur genre, et qui confèrera des droits équivalents aux droits découlant du mariage. La reconnaissance des unions entre personnes de même sexe devrait contribuer, pense-t-on, à combattre la discrimination et la violence raciste fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

31. En ce qui concerne la loi n°3304/2005, il convient de mentionner qu'elle interdit la discrimination fondée notamment sur l'orientation sexuelle dans l'emploi et la profession (art. 8) et dans la fourniture de biens et services publics (art. 16). Cette loi est actuellement examinée par les autorités compétentes (Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme, Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale et Médiateur). La mise en place auprès du Médiateur d'un nouvel organe chargé de l'égalité et l'inclusion de l'identité de genre parmi les motifs de non-discrimination protégés par la loi n° 3304/2005 font partie des mesures à l'examen.

32. Au cours de la période 2009-2014, le Bureau du Médiateur, en sa qualité d'organe chargé de lutter contre la discrimination, a été saisi d'une dizaine de plaintes pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La faiblesse de ce nombre, selon le Médiateur, ne signifie pas que la discrimination fondée sur ce motif n'existe pas, mais indique plutôt que tous les cas ne sont pas signalés. Il convient de noter que le Bureau du Médiateur a établi en 2013 un réseau de coopération avec les organisations de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, qui a contribué à améliorer les contacts entre cette autorité indépendante et les personnes victimes de discrimination du fait de leur orientation sexuelle, et à informer ces dernières des modalités d'accès aux mécanismes compétents.

33. Enfin, le Bureau du Médiateur a publié, en mars 2014, un «Guide de la diversité» à l'intention des fonctionnaires. Il s'agit de remédier à la méconnaissance éventuelle, par les agents de la fonction publique, des caractéristiques et besoins spécifiques des personnes appartenant à différents groupes, en vue d'améliorer le traitement par l'administration des personnes risquant d'être victimes de discrimination pour des raisons liées, entre autres, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

Réponses aux questions posées au paragraphe 8 de la liste

34. En septembre 2014, le Parlement a adopté la loi n° 4285/2014 portant modification de la loi n° 927/1979 et renforçant la législation pénale contre le racisme. Cette loi punit, notamment, l'incitation publique à commettre des actes ou mener des activités pouvant entraîner une discrimination, la haine ou la violence contre des individus ou des groupes d'individus définis en référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou le handicap. Elle punit également le fait de constituer une organisation ou une union de personnes cherchant systématiquement à commettre de tels actes, ou la participation à une telle organisation ou union, ainsi que la négation ou la banalisation malveillantes du génocide. Elle prévoit en outre des peines plus sévères, lorsque l'auteur de ces actes est un agent de l'État ou un fonctionnaire, ainsi que pour les infractions racistes. Les actes visés donnent lieu à des poursuites d'office; les victimes sont dispensées de l'obligation de payer un droit lorsqu'elles déposent une plainte au pénal ou se constituent partie civile dans une procédure pénale.

35. D'autre part, conformément à la loi n° 4332/2015 (et à une décision ministérielle conjointe antérieure), les victimes ou les témoins directs d'actes racistes réprimés par la législation pertinente peuvent obtenir, à certaines conditions, un permis de séjour pour raisons humanitaires en attendant qu'un jugement soit prononcé ou que l'affaire soit classée.

36. Le nouvel article 81A ajouté au Code pénal alourdit la peine minimale (détention dans un établissement pénitentiaire, emprisonnement) et multiplie par deux le montant de l'amende imposable en cas d'infraction raciste, c'est-à-dire d'infraction inspirée par la haine motivée par la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap de la victime.

37. En outre, conformément à l'article 2 de la loi n° 4203/2013, le financement public des partis politiques dont les dirigeants ou un certain nombre de responsables élus sont inculpés notamment pour appartenance à une «organisation criminelle» et sont placés en détention avant jugement, est suspendu sur décision du Parlement.

38. La position de la Police nationale concernant les comportements racistes et/ou xénophobes de policiers dans l'exercice de leurs fonctions est clairement exposée dans une circulaire du directeur général de la Police en date du 8 novembre 2014, qui a été distribuée à tous les services de police suite à l'adoption de la loi n°4285/2014 contre le racisme. Cette circulaire énonce l'obligation générale faite aux agents de l'État de ne porter atteinte, dans l'exercice de leurs fonctions, aux droits d'aucune personne, mais au contraire de prendre, en toute impartialité et objectivité, des mesures positives pour éviter les violations des droits de l'homme et les abus.

39. Deux nouvelles sections ont été créées au sein des subdivisions de la sécurité d'État, la division de la sécurité de l'Attique et celle de Thessalonique, ainsi que 68 bureaux au sein des services de sécurité régionale du pays, qui sont chargés d'enquêter sur les actes de violence raciste.

40. En mars 2015, le Secrétariat général à la transparence et aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme a établi un groupe de travail qui comprend des représentants de la police (unités spéciales antiracistes), d'ONG (en particulier du Réseau d'enregistrement des violences racistes, créé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la CNDH avec la participation de 33 ONG), du HCR, de la CNDH, du Ministère de la justice et du Procureur spécial sur les violences racistes. Ce groupe de travail a un rôle de coordination dans la lutte contre crimes motivés par la haine et les actes de violence raciste, et est chargé particulièrement,

dans un premier temps, d'examiner les différents systèmes de collecte de données existants et de promouvoir des techniques bien précises d'enregistrement des infractions à caractère raciste. Son objet est également de réunir, dans le cadre du Réseau d'enregistrement des violences racistes, les autorités policières et les organisations de la société civile, en particulier les organisations qui recensent les infractions racistes, et de renforcer la coopération et la confiance mutuelles.

41. D'autre part, le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme a élaboré, conformément à la recommandation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, un projet de loi concernant la création d'un conseil national contre le racisme et l'intolérance, organe interministériel associant la CNDH, le HCR, le Réseau d'enregistrement des violences racistes et d'autres acteurs importants, en coopération avec le Médiateur. La tâche principale de ce conseil consistera à aider le Secrétariat général à la transparence et aux droits de l'homme à élaborer des politiques antiracistes, et en particulier à mettre au point un plan national d'action contre le racisme et l'intolérance. La création d'un observatoire des discours de haine sera aussi envisagée dans ce contexte. Cet organe est chargé de consulter les organisations de la société civile et toutes les autres autorités nationales compétentes en vue de superviser l'application de la législation antiraciste et d'accroître son efficacité.

42. Il convient aussi de mentionner qu'un procureur spécial sur la violence raciste a récemment été nommé dans la région du Pirée (un autre a été nommé dans la région d'Athènes).

43. S'agissant des efforts entrepris pour collecter et analyser des données fiables et complètes, une base de données officielle sur les cas de crimes inspirés par la haine et de propos haineux a été créée à l'initiative de la Police nationale et du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme, et est mise à jour chaque année. Il convient de signaler que le Ministère de la justice s'emploie à examiner les différents systèmes de collecte de données existants en vue d'adopter des critères communs et de normaliser les domaines de classification. Les données concernant les crimes à motifs discriminatoires devraient s'améliorer avec l'application du nouveau système informatisé des tribunaux d'ici à la fin 2015.

44. En matière de formation, plusieurs programmes sont mis en œuvre dans le cadre de la formation continue des membres du corps judiciaire. Tout récemment, deux procureurs, l'un venant d'Athènes et l'autre de Thessalonique, ont participé à un programme de formation concernant les crimes de haine organisé à l'intention des procureurs par le BIDDH de l'OSCE.

45. Les statistiques sur les cas d'infractions inspirées par la haine et de propos haineux provenant des registres communs de la Police nationale et du Ministère de la justice donnent les chiffres suivants:

- 2013: 109 cas, 44 poursuites, 5 condamnations, 9 affaires classées;
- 2014: 80 cas, 11 poursuites, 4 condamnations, 24 affaires classées. Des actions pénales ont été engagées dans 66 cas et des mesures disciplinaires seules ont été prises dans 14 cas. Plus précisément: des policiers étaient impliqués dans 36 cas, des citoyens ordinaires dans 16 cas et des groupes organisés dans 11 cas, tandis que l'identité des auteurs est demeurée inconnue dans 17 cas.

Réponses aux questions posées au paragraphe 9 de la liste

46. Dans le cadre de l'Union européenne, la Grèce a lancé en 2011 sa stratégie pour l'insertion des Roms qui vise à combattre la discrimination et l'exclusion sociale à l'adoption ou au renforcement d'une approche globale d'insertion des Roms dans les

domaines essentiels que sont l'éducation, l'emploi, les soins de santé et le logement. Cette stratégie prévoit diverses politiques dotées d'un financement adéquat aux niveaux national, régional et local, ainsi que des actions ciblées. Douze des 13 régions du pays ont mis au point des stratégies régionales pour l'insertion des Roms axées sur les besoins particuliers de cette communauté (le degré d'approbation définitive de ces stratégies varie selon les régions).

47. Parmi les mesures prises dans ces différents domaines, on notera ce qui suit:

- Logement: la principale action soutenue à ce jour est le développement des infrastructures de base dans les campements de Roms, visant principalement la réhabilitation de l'environnement et la revitalisation des espaces urbains, la construction de réseaux routier, l'aménagement d'aires de jeu et de loisirs, la construction de systèmes d'assainissement et de récupération des eaux usées, etc.;
- Emploi: des projets tels que les pactes locaux pour l'emploi et les interventions locales intégrées pour les groupes vulnérables (dits TOPSA/TOP-VG au niveau régional) ont été mis en œuvre au cours de la période 2013-2015, avec soit des actions destinées exclusivement aux Roms, soit des actions intégrées visant les Roms et d'autres groupes vulnérables. Les centres d'aide sociale pour les Roms et les autres groupes vulnérables (voir ci-dessous) s'emploient pour leur part à aider les Roms et les autres personnes sans emploi à trouver du travail;
- Soins de santé: les centres d'aide sociale pour les Roms et les autres groupes vulnérables (ex-centres médico-sociaux) offrent des services de santé primaire et des services en matière de planification familiale et d'accompagnement, orientent vers des services spécialisés et organisent les vaccinations, notamment pour les enfants roms, en coopération avec les services de santé publique ou des ONG. Ils sont implantés dans les provinces aux endroits où des Roms sont installés en permanence, et comprennent des professionnels comme des médecins, des infirmiers de santé publique, des psychologues, des travailleurs sociaux et des médiateurs roms;
- En vertu de la loi n° 3463/2006, les municipalités sont autorisées à céder gratuitement en pleine propriété des biens municipaux aux Roms ayant besoin d'un logement, à condition qu'ils fassent partie d'un programme public de réhabilitation de logements.

48. Éducation: les enfants roms ont légalement droit à être scolarisés comme tous les autres citoyens grecs. Le Ministère de l'éducation a cependant continué de mettre en œuvre des mesures supplémentaires en amont ainsi que des programmes spéciaux tenant compte des besoins particuliers de la population rom et des préjugés ou de l'exclusion dont les enfants roms risquent de faire l'objet au cours de leur scolarité.

49. Les principaux axes de la politique du Ministère de l'éducation en faveur de l'éducation des Roms apparaissent dans le projet intitulé «Éducation des enfants roms» mis en œuvre par l'Université de Thessalonique et l'Université d'Athènes sous la supervision du Ministère. Ce projet couvre l'ensemble du pays, en particulier les régions où se trouve concentrée une importante population de Roms. Dans ses grandes lignes, il vise d'une part à renforcer l'accès et la participation des enfants roms au système éducatif, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'éducation préscolaire et la scolarisation dès la première année de l'école primaire. Il privilégie, d'autre part, les interventions en milieu scolaire destinées à améliorer l'enseignement dispensé aux enfants roms de façon à favoriser l'assiduité et à réduire les abandons scolaires, en faisant parfois appel aux services de médiateurs scolaires roms.

50. Par ailleurs, depuis 2008, le Ministère adresse en début d'année scolaire à tous les chefs d'établissement une circulaire leur rappelant l'obligation qui leur est faite d'accueillir des élèves roms dans les écoles primaires et de coopérer avec les directeurs régionaux des établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'avec les conseillers scolaires afin de résoudre les problèmes qui pourraient survenir pendant les inscriptions.

51. En outre, les familles roms à faible revenu peuvent bénéficier d'une allocation annuelle pour chaque enfant inscrit dans un établissement public de l'enseignement obligatoire; celle-ci ne leur est accordée qu'à la fin de l'année scolaire, sur présentation d'un certificat d'assiduité.

52. La polygamie n'est pas pratiquée en Grèce. Conformément au Code civil, l'existence d'un mariage valide constitue un obstacle à la célébration d'un autre mariage, lequel sera déclaré nul par le tribunal compétent. L'article 356 du Code pénal réprime la bigamie.

53. Conformément à l'article 1350 2) du Code civil, l'âge minimum légal pour contracter mariage en Grèce est de 18 ans. Le tribunal peut cependant, après avoir entendu les futurs époux et leurs tuteurs, autoriser la célébration d'un mariage avant l'âge de 18 ans pour de sérieuses raisons. Il convient de noter à cet égard que les mariages entre membres de la minorité musulmane de Thrace sont célébrés par des muftis, qui exercent également des fonctions judiciaires en matière de droit de la famille.

Droit à la vie, violence à l'égard des femmes, notamment violence intrafamiliale, et interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3, 6 et 7)

Réponses aux questions posées au paragraphe 10 de la liste

54. Le Secrétariat général à l'égalité entre les sexes a mis en œuvre le programme national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui porte sur toutes les formes de violence sexiste. Dans le cadre de ce programme, un certain nombre de structures ont été établies et diverses actions ont été entreprises, à savoir:

- Mise en service, en mars 2011, d'un numéro d'appel d'urgence bilingue (grec et anglais), le 15900, et d'une adresse électronique, sos15900@isotita.gr. Au cours des quatre années de fonctionnement, 19 481 appels téléphoniques et 203 messages électroniques ont été reçus;
- Création de 40 nouveaux centres de consultation (gérés par le Secrétariat général à l'égalité entre les sexes et les municipalités importantes);
- Établissement de 21 centres d'accueil pour les femmes victimes de violence, gérés par 19 grandes municipalités;
- En moins de trois ans de fonctionnement, ces structures ont reçu la visite de quelque 8 000 femmes.

55. Dans le cadre du programme de lutte contre la criminalité mené par la Police nationale, le département compétent de la police a adressé des instructions à tous les services de police sur la manière de répondre aux actes de violence intrafamiliale et de traiter les victimes et les auteurs de tels actes. En 2014, 3 914 victimes de violence intrafamiliale ont été identifiées, dont 3 354 de nationalité grecque, ainsi que 3 859 auteurs d'actes de violence.

Réponses aux questions posées au paragraphe 11 de la liste

56. Le Code pénal prévoit des sanctions particulièrement sévères pour les agents de l'État qui violent les droits de l'homme, notamment pour ceux qui commettent des actes de violence ou portent atteinte à la dignité de l'être humain. En cas de violations par des policiers des articles 137A à 137D (actes de torture ou atteintes à la dignité de l'être humain, notamment), la Division des affaires intérieures de la Police, service central indépendant qui relève du directeur général de la Police et est supervisé par le Procureur général près la Cour d'appel, procède à l'enquête préliminaire.

57. À cet égard, conformément à l'ordonnance émise le 24 octobre 2012 par le directeur général de la Police, la Division enquête en toute priorité sur les plaintes émanant d'étrangers (se trouvant en détention ou non) qui disent être victimes de mauvais traitements, d'atteinte à leur personne et/ou de violence physique de la part de policiers, en particulier de policiers appelés pour intervenir dans des incidents de violence raciste contre des étrangers.

58. En outre, conformément à une circulaire du Procureur général près la Cour suprême d'appel datée du 23 mars 2010, lorsqu'une personne détenue par les services de police se plaint d'avoir été maltraitée lors de son arrestation ou de l'enquête préliminaire, le procureur de la juridiction de première instance compétente doit en être informé dans les meilleurs délais et la plainte doit faire l'objet d'une enquête effectuée par les policiers du même service, ainsi que par le parquet et les autorités judiciaires, sans préjudice de la compétence de la Division des affaires intérieures.

59. Un contrôle disciplinaire est en outre exercé à titre prioritaire. Les actes équivalant à de la torture ou les autres atteintes à la dignité humaine entraînent le renvoi de leurs auteurs. À cet égard, sur ordre de la direction de la Police nationale, les fonctionnaires de police sont tenus d'enquêter pour voir si les infractions faisant l'objet de l'enquête disciplinaire étaient motivées par la haine raciale d'agents qui se sont comportés illicitement à l'égard de personnes appartenant à des groupes ethniques, religieux ou sociaux vulnérables ou d'étrangers. Dans de tels cas, les conclusions de l'enquête administrative doivent obligatoirement mentionner que l'existence ou non d'un mobile raciste a été expressément vérifiée.

60. Il convient de noter que la formation de base des policiers comprend une matière à part entière sur les droits de l'homme. Après l'obtention de leur diplôme, les policiers suivent une formation sur des questions telles que le racisme, la xénophobie, la violence sexiste et domestique, ainsi que la protection des droits des prévenus et l'adoption de mesures propres à garantir l'ordre et la sécurité lors des manifestations. D'autres programmes de formation, conférences, séminaires, etc. sont organisés pour sensibiliser les policiers à la protection des droits de l'homme et à la défense et la promotion des valeurs fondamentales de la République.

61. En ce qui concerne l'utilisation d'armes, il faut noter que la dernière modification de la législation remonte à 2011. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fait observer que la législation en vigueur constituait un cadre législatif moderne et complet concernant l'utilisation d'armes à feu par la police.

Réponses aux questions posées au paragraphe 12 de la liste

62. L'article 1^{er} de la loi n° 3938/2011, modifié par l'article 18 5) de la loi n° 4058/2012 puis par l'article 10 de la loi n° 4249/2014, a porté création d'un bureau chargé de traiter des cas de violences présumées, dont la mission est d'enquêter sur les plaintes visant des agents des forces de l'ordre. Rattaché au Ministre adjoint de l'intérieur et de la réorganisation administrative, qui est responsable de la protection de l'ordre public et des citoyens, ce bureau est chargé de recueillir, enregistrer, examiner et renvoyer pour enquête

aux autorités ou services compétents toutes les plaintes faisant état d'actes de torture ou d'atteinte à la dignité humaine au sens de l'article 137 A du Code pénal, d'atteintes délibérées à la vie, à l'intégrité physique, à la santé ou à la liberté individuelle ou sexuelle, et de toute autre atteinte à la personne de tout individu se trouvant sur le territoire grec, ainsi que d'usage illégal d'armes à feu.

63. À ce jour, ce bureau n'a toujours pas été doté en personnel en raison principalement de difficultés financières. L'article 10 de la loi n° 4249/2014 élargit le cercle des personnes pouvant être désignées comme l'un des trois membres du comité du bureau, l'idée étant de permettre au bureau de fonctionner avec des personnes qualifiées désireuses de proposer leurs services.

64. Enfin, il convient de souligner que tout est fait pour que le bureau puisse rapidement être doté en personnel et fonctionner, selon le vœu exprimé des autorités politiques.

65. Au cours de la période 2012-2014, 91 incidents mettant en cause des membres des forces de l'ordre ont été enregistrés.

66. Au cours de la période 2010-2014, 18 plaintes pour actes de violence présumés commis par des agents de l'administration pénitentiaire ont été déposées.

67. Durant la même période, 28 enquêtes ont été ouvertes et des poursuites ont été engagées contre des agents de l'administration pénitentiaire pour violences/blessures.

Réponses aux questions posées au paragraphe 13 de la liste

68. La fermeture forcée d'hôpitaux psychiatriques a entraîné un engorgement des services communautaires et de santé primaire. Le système national de santé publique, notamment les services de santé mentale et d'autres services s'occupant de la prise en charge et de la protection de personnes souffrant de troubles mentaux, est en outre actuellement confronté à une pénurie de personnel. La Direction de la santé mentale du Ministère de la santé et le Comité spécial pour le suivi de la protection des droits des personnes souffrant de troubles mentaux se sont engagés à garantir le placement ou la réinstallation des personnes atteintes de troubles mentaux dans les établissements de santé mentale ou de protection sociale appropriés, malgré les grandes difficultés que cela pose du fait du manque de ressources humaines et financières.

69. Des méthodes de contrainte telles que celles mentionnées au paragraphe 13 de la liste de points sont utilisées d'une manière limitée, puisqu'il faut impérativement empêcher les patients de s'automutiler et améliorer leur protection et que l'on manque cruellement de moyens et de solutions de remplacement. Ceci dit, la Direction du Ministère chargée du développement des services de santé ne possède à ce jour aucune information susceptible de confirmer l'usage actuel de telles pratiques. Il convient de noter que les questions relatives aux droits des patients sont régies par l'article 1^{er} de la loi n° 2519/1997 et l'article 2 de la loi n° 2716/1999, et qu'une décision du Conseil sanitaire central en date de 2008 prévoit des directives concernant l'utilisation de méthodes de contention à l'égard des patients des services psychiatriques.

70. Les autorités compétentes reconnaissent qu'il est nécessaire de créer de nouveaux services communautaires de santé mentale, mais aussi de veiller à ce que les services existants bénéficient d'un financement durable et d'un personnel plus nombreux pour que chaque personne prise en charge reçoive les soins personnalisés dont elle a besoin.

71. Il y a lieu également d'observer que dans le centre de protection sociale où le phénomène décrit dans la liste de points est survenu, une procédure d'appel d'offres a été engagée en vue de la construction de six pièces sans moyens de contention. En attendant, il est prévu d'améliorer les conditions de vie des patients dans tous les centres de protection sociale du pays.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

Réponses aux questions posées au paragraphe 14 de la liste

72. Le nombre d'auteurs de traite identifiés diminue depuis 2010. Cela peut vouloir dire que les trafiquants utilisent des moyens d'exploitation tacites nouveaux et choisissent plus souvent qu'avant d'autres itinéraires que la Grèce.

73. En 2014, 64 victimes de traite ont été identifiées (48 victimes d'exploitation sexuelle, 5 de travail forcé et 11 de mendicité forcée). La Police nationale a fait état d'une augmentation du nombre de mineurs victimes de traite en 2014 (14 mineurs). Sur les 64 victimes identifiées en 2014, 7 ont été officiellement reconnues comme des victimes. La police a enquêté sur 36 cas de traite en 2014 (30 enquêtes pour exploitation sexuelle, 4 pour travail forcé et 2 pour mendicité forcée). En 2014, le nombre de trafiquants suspectés s'est élevé à 125. Les tribunaux ont rendu des jugements contre les trafiquants dans 14 cas (sur un total de 40 poursuites pénales). Le centre public d'accueil est venu en aide à 30 victimes de traite et a hébergé 18 personnes. Comme le prévoit le nouveau cadre législatif, les victimes de traite sont hébergées et aidées même si elles ne coopèrent pas avec les autorités.

74. Dans la plupart des cas, les auteurs d'actes de traite sont des hommes, mais le nombre de recruteuses augmente de façon alarmante. Bien que l'on n'ait recensé que quatre mineures victimes de traite en 2014, la plupart des commentateurs et des organisations locales s'accordent pour dire que leur nombre est sans doute beaucoup plus élevé compte tenu des milliers de mineurs non accompagnés qui entrent en Grèce et courent le risque d'être exploités. La procédure d'identification des mineurs victimes de traite est en cours de révision.

75. Les trafiquants profitent de nouvelles technologies sophistiquées et de méthodes de recrutement en ligne, faisant un large usage de l'Internet et des réseaux sociaux.

76. Les principales activités du Bureau du Rapporteur national consistent à améliorer le mécanisme national de prise en charge en ce qui concerne l'identification initiale des victimes de traite et la fourniture d'une aide et d'un soutien à leur intention, à créer une base de données complète concernant les victimes et les auteurs de traite conformément aux normes Eurostat et à en assurer systématiquement la mise à jour, à promouvoir des partenariats public-privé entre les organismes publics, les ONG et d'autres parties aux projets de l'Union européenne, et à mettre en œuvre des projets de grande ampleur en matière d'éducation, de formation de formateurs et de sensibilisation, ainsi que des campagnes en direction du grand public dans le cadre d'un effort plus vaste destiné à influencer sur la «réduction de la demande».

77. À ces fins, le Bureau du Rapporteur national a récemment lancé plusieurs initiatives et organisé des réunions importantes qui ont abouti aux résultats suivants: a) établissement d'une instance de consultation permanente avec les acteurs de la société civile; b) création d'un mécanisme permanent de coordination avec les autorités publiques, comprenant des hauts fonctionnaires et des services de différents ministères ainsi que les bureaux locaux de l'Organisation internationale pour les migrations et du HCR; c) la conclusion d'un mémorandum de coopération avec le secteur privé destiné à cibler la demande et à mettre en œuvre des projets de sensibilisation auprès des entreprises et des consommateurs; ce mémorandum, conclu avec Corporate Social Responsibility/ CSR Hellas Network, engage des acteurs majeurs du secteur privé à garantir des chaînes de distribution «sans esclave»; d) établissement d'un partenariat systématique avec le Ministère de l'éducation pour introduire dans le programme d'éducation aux droits de l'homme et d'éducation sexuelle des cours de sensibilisation à la traite des êtres humains; et e) promotion de partenariats avec le secteur culturel, l'Académie, l'administration locale et les municipalités afin d'unir les forces contre la traite.

78. La sensibilisation et l'information de l'opinion publique sont le principal moyen de promouvoir la prévention de la traite des êtres humains. Notre conception de la prévention met en avant des interventions novatrices qui permettent d'encourager la société tout entière à identifier et signaler les victimes potentielles et, bien entendu, de favoriser une approche de «tolérance zéro» à l'égard de la demande, de la commercialisation et de la «consommation» de formes modernes d'esclavage. Dans ce contexte, le Bureau du Rapporteur national met tout particulièrement l'accent sur l'organisation de manifestations de sensibilisation, par l'intermédiaire du secteur culturel. Il a inauguré, en mars 2015, ses pages Facebook et Twitter en vue de renforcer la communication avec le grand public.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de leur liberté, et procès équitable et indépendance du pouvoir judiciaire (art. 7, 9, 10, 14 et 24)

Réponses aux questions posées au paragraphe 15 de la liste

79. En ce qui concerne l'augmentation du coût des procédures judiciaires, la loi n° 3226/2004 prévoit la fourniture d'une aide juridictionnelle aux citoyens à faible revenu; l'accès à la justice ne risque donc pas d'être restreint. De plus, conformément aux articles 194 à 202 du Code de procédure civile, toute personne, physique ou morale, qui n'a pas les moyens d'acquitter les frais de justice peut bénéficier d'une allocation pour indigence.

80. La loi n° 4055/2012 impose le paiement de droits dans certaines procédures civiles afin de prévenir les pourvois abusifs. Ces droits sont dus par les justiciables qui agissent de mauvaise foi en se servant de la justice pour se soustraire à leurs obligations financières ou autres; ils sont remboursés aux justiciables qui gagnent leur procès; le tribunal compétent peut aussi décider de rembourser l'intégralité des droits aux justiciables qui ont obtenu partiellement gain de cause.

81. D'autre part, l'article 28 2) de la loi n° 4055/2012 portant modification de l'article 46 du Code pénal impose un droit de 100 euros pour le dépôt d'une plainte pénale, payable uniquement dans les procédures pouvant être ouvertes par le justiciable et non *ex officio* par le procureur (par exemple, dans les affaires de calomnie ou de diffamation, ou les cas de blessures légères). Aucun droit n'est dû dans les affaires de violence familiale, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, etc., ni dans le cas des infractions donnant lieu à des poursuites d'office (les infractions les plus graves, en général.).

82. La loi n° 4055/2012 prévoit l'accélération de la procédure de protection judiciaire provisoire, modifie la procédure devant les juridictions de première instance, établit la procédure de médiation judiciaire, développe des méthodes alternatives de règlement des différends privés et modifie le traitement des affaires en transférant certaines compétences des tribunaux de première instance aux tribunaux de district.

83. Les réformes introduites dans les procédures pénale, civile et administrative pour désengorger les tribunaux et abrégé la durée des procédures ont donné des résultats positifs. Le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme axe sa politique actuelle sur l'établissement d'un système moderne de gestion de la charge de travail des tribunaux afin, notamment, d'harmoniser la pratique judiciaire avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Réponses aux questions posées au paragraphe 16 de la liste

84. La Grèce compte 34 prisons, d'une capacité totale de 9 886 places. L'application de la loi n° 4322/2015 s'est traduite par une réduction du nombre des détenus, qui est passé de 12 309 à 10 011 (au 1^{er} juillet 2015).

85. Conformément à la loi n° 3772/2009 (art. 13), les établissements de soins spécialisés seront intégrés au système national de santé publique. Un groupe de travail va être créé à cette fin.

86. En septembre 2014, la nouvelle section pour les détenus séropositifs a été inaugurée dans l'aile de la prison de Korydallos réservée aux femmes. Elle constitue un espace spécialement conçu pour répondre aux besoins des prisonniers séropositifs et contribue à réduire la population carcérale.

87. Dans le même esprit, la loi n°4322/2015 (art. 6) prévoit une dispense ou une commutation de peine pour raisons de santé expressément mentionnées dans le texte de loi.

88. En vertu de l'article 16 de la même loi, 580 nouveaux postes ont été créés dans l'administration pénitentiaire.

89. La loi n° 2776/1999 (Code pénitentiaire) dispose que les personnes en attente de leur jugement, les personnes détenues aux fins de l'exécution de décisions judiciaires en matière commerciale et les personnes condamnées pour la commission d'infractions de gravité moyenne sont séparées des autres détenus (art. 19). Cette disposition n'est toutefois pas pleinement appliquée faute de locaux pénitentiaires suffisants.

90. Les migrants clandestins en rétention administrative ne sont pas emprisonnés.

91. En ce qui concerne les mesures de prévention non privatives de liberté et les peines de substitution à l'incarcération, un système (pilote) de surveillance électronique est appliqué depuis mai 2015 pour une première période d'essai de 18 mois (décret présidentiel n° 62/2014).

Réponses aux questions posées au paragraphe 17 de la liste

92. Durant leur détention, tous les individus sont traités dans le plein respect de leurs droits fondamentaux. Pendant le trajet jusqu'aux services de police, ils sont pleinement informés des raisons de leur détention et de tous leurs droits, tels qu'ils sont énoncés aux articles 96 et suivants du Code de procédure pénale. Dans les locaux de la police, ils peuvent communiquer avec leur famille et avec toute autre personne de leur choix, par téléphone ou directement; ils peuvent donc, s'ils le souhaitent, informer par téléphone les membres de leur famille du lieu et des raisons de leur détention et sont autorisés à recevoir des visiteurs, conformément à un programme fixant les heures et le lieu de visite et les personnes autorisées à venir les voir. Conformément à la circulaire n° 4803/22/44, un accent particulier est notamment placé sur le droit des détenus qui ne maîtrisent pas le grec à bénéficier des services d'un interprète, sur le droit des détenus de communiquer avec les membres de leur famille et les autres personnes de leur choix, avec leur avocat ou les représentants d'organisations de droits de l'homme, ainsi que sur leur droit à des soins médicaux. La protection de la santé des détenus est aussi une obligation importante pour les autorités policières. Les soins médicaux sont dispensés par un médecin des services sanitaires de la police ou, s'il n'y en a pas ou en cas d'empêchement du médecin responsable, par un autre médecin, conformément au décret présidentiel n° 141/1991.

Traitement des étrangers et protection des enfants (art. 2, 7, 9, 10, 13, 24 et 26)**Réponses aux questions posées au paragraphe 18 de la liste**

93. Avant toute chose, il convient de préciser qu'il a été mis fin à l'opération «Xenios Zeus».

94. La Grèce a mis en œuvre différents plans pour faire face aux problèmes posés par l'afflux de migrants. Plusieurs mesures ont notamment été prises pour détecter et contrôler les étrangers sans document de voyage. Le personnel chargé de ces questions a reçu les instructions nécessaires pour que les contrôles soient effectués dans le plein respect des droits et de la dignité des personnes.

95. Il convient de noter que les autorités compétentes ont pris ces derniers mois d'importantes mesures pour améliorer la situation des migrants clandestins, par exemple en libérant les membres de groupes vulnérables et en les orientant vers des centres d'hébergement, en libérant les personnes en détention depuis plus de six mois, en améliorant les conditions de détention et en recourant à des mesures de substitution à la détention. En février 2015, le HCR a salué l'adoption de ces mesures, constatant qu'elles allaient dans la bonne direction.

96. La législation dans ce domaine est pleinement conforme aux directives applicables de l'UE, qui ont été transposées dans l'ordre juridique interne.

97. Les migrants attendant d'être expulsés sont détenus pendant le temps qui est strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités de retour. En tout état de cause, le respect des conditions de détention est contrôlé d'office tous les trois mois par l'autorité qui a émis l'ordonnance de détention ou l'autorité responsable du cas des ressortissants de pays tiers, et fait d'office l'objet tous les trois mois d'un examen judiciaire.

98. D'autre part, l'application des procédures de retour est soumise à un système de contrôle externe, effectué principalement sous la responsabilité du Médiateur en coopération avec les organisations internationales et les ONG.

99. Il faut préciser qu'une mesure de détention ne peut être imposée qu'aux étrangers dont le retour dans leur pays d'origine est possible, et non aux étrangers qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays.

100. Les principaux éléments considérés lors du placement en détention d'étrangers entrés ou séjournant illégalement dans le pays sont les suivants:

- Le retour ou l'expulsion de l'intéressé n'est pas faisable; une suspension de six mois, renouvelable, de la décision d'expulsion est alors accordée;
- L'intéressé appartient à un groupe vulnérable (femme, parent célibataire) ou est mineur;
- L'intéressé a soumis une demande d'asile durant la procédure de premier accueil;
- L'existence de structures de détention adaptées et la possibilité d'assurer aux détenus des conditions de vie décentes;
- L'intéressé a déjà fait l'objet de mesures d'arrestation.

101. Les demandeurs d'asile ne peuvent pas être placés en détention. Ne peuvent être placés en détention que les étrangers qui ont soumis a posteriori, alors qu'ils étaient déjà détenus pour séjour irrégulier dans le pays, une demande d'asile abusive pour faire à leur expulsion. La demande d'asile est alors traitée sans tarder et les décisions prises en première instance sont examinées rapidement.

102. Le droit des ressortissants étrangers de contester auprès du tribunal compétent leur placement en détention dans les affaires d'expulsion est prévu par la législation en vigueur. Aucun étranger n'est détenu arbitrairement, et chaque cas est examiné séparément.

103. Les solutions de substitution à la détention sont décidées par le Service de premier accueil, qui est chargé de s'occuper des migrants entrés illégalement dans le pays. Elles consistent notamment à accorder aux intéressés un délai avant leur départ volontaire du pays, à certaines conditions, et à les faire bénéficier de programmes de rapatriement volontaire. Le placement en détention de migrants en situation irrégulière est donc une mesure d'exception.

Réponses aux questions posées au paragraphe 19 de la liste

104. En raison de sa situation géographique, la Grèce reçoit une très grande partie des flux migratoires mixtes arrivant en Europe. Elle doit donc faire face, pour le compte des autres États membres de l'UE, à une pression migratoire croissante, alors même qu'elle connaît des difficultés budgétaires.

105. La protection des droits des mineurs non accompagnés entrés irrégulièrement sur le territoire grec est considérée comme une priorité absolue. Le Service de premier accueil, établi par la loi n° 3907/2011, est chargé du fonctionnement et de la gestion des centres de premier accueil et des unités mobiles, où un personnel spécialisé dispense des services à ce groupe particulier de migrants arrivés aux frontières du pays.

106. Ces centres apportent des soins de santé et un soutien psychologique aux mineurs non accompagnés; ils les renvoient en outre au procureur pour qu'il leur désigne un tuteur et les place dans un centre d'hébergement ouvert, sur le territoire grec. Il y a lieu de souligner que le Service de premier accueil prévoit d'établir et d'administrer de nouvelles structures d'hébergement ouvertes pour les demandeurs d'asile, y compris bien entendu pour les mineurs non accompagnés. Les décisions ministérielles relatives à l'ouverture de trois nouvelles structures de ce type ont déjà été prises, en 2014.

107. Enfin, le HCR et les ONG coopèrent étroitement avec les autorités compétentes et jouent un rôle essentiel dans la protection des droits fondamentaux des mineurs non accompagnés. Leur personnel, qui intervient dans les centres de premier accueil et les unités mobiles, fournissent aux mineurs non accompagnés tous les renseignements nécessaires au sujet de leurs droits et de leur accès aux services juridiques durant leur séjour sur le territoire grec.

108. S'agissant des informations selon lesquelles des mineurs non accompagnés seraient placés avec des adultes et relâchés sans s'être vu attribuer un tuteur, il convient de souligner que rien de tel ne s'est produit au centre de premier accueil de Fylakio Orestiada, dont le personnel observe strictement les dispositions légales concernant la désignation d'un tuteur. Il importe de noter que le Service de premier accueil a conclu un accord avec l'ONG «Metadrasi» en vue du renforcement des procédures régissant la nomination de tuteurs.

109. Par ailleurs, la Police nationale a établi des liens de coopération étroits avec les autorités judiciaires compétentes, les services du Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale (le Centre national de solidarité sociale) ainsi qu'avec d'autres organismes publics et privés et les autorités de police de pays voisins au niveau notamment bilatéral. La question de l'exploitation des mineurs est aussi traitée dans le cadre de l'UE.

110. Une initiative législative visant à mettre en place un système fiable pour déterminer l'âge des personnes qui se disent mineures est toutefois indispensable. Avec l'établissement de structures d'hébergement supplémentaires pour les mineurs non accompagnés (le nombre de places d'hébergement étant actuellement limité), un tel système contribuera

grandement à régler le problème de la détention de mineurs dans les locaux de la police, option/solution pour le moment nécessaire à leur protection.

111. En dépit des efforts considérables déployés par l'État grec pour gérer la pression migratoire évoquée plus haut, plusieurs organisations et organes régionaux et internationaux se sont dit inquiets des dysfonctionnements du système de tutelle et du nombre insuffisant de centres d'accueil. Il est exact que, face à la multitude de mineurs non accompagnés, le procureur compétent (désigné par la loi comme tuteur provisoire de ces mineurs) n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.

112. Un groupe de travail interministériel spécial a été créé par le Secrétariat général à la transparence et aux droits de l'homme du Ministère de la justice, avec la participation du HCR, du Médiateur et d'autres parties prenantes. Il est chargé de revoir le cadre juridique régissant le système de tutelle des mineurs non accompagnés, sur la base d'un registre de tuteurs répondant à des procédures de fonctionnement normalisées.

113. Mais l'application du régime d'asile européen commun, en particulier des garanties procédurales spéciales applicables aux mineurs non accompagnés prévues par les instruments juridiques pertinents de l'UE, dépend largement des financements disponibles. Les autorités grecques ont souvent fait observer que l'allocation des fonds européens versés à ce titre, en particulier dans l'intérêt des mineurs non accompagnés, devait tenir compte de la charge migratoire incombant aux États membres.

Réponses aux questions posées au paragraphe 20 de la liste

114. Malgré les difficultés budgétaires qu'elle connaît depuis six ans, la Grèce prouve chaque jour qu'elle est capable de s'acquitter avec succès de la mission qui lui incombe de garder avec vigilance les frontières extérieures de l'UE tout en respectant pleinement les droits de l'homme et la législation internationale, européenne et nationale applicable.

115. La Police nationale a pour pratique d'enquêter sur toutes les allégations parvenant à sa connaissance qui font état de mauvais traitements présumés et de pratiques de refoulement apparent, d'où qu'elles viennent. Lorsque ces allégations sont confirmées, des sanctions disciplinaires sont infligées aux agents en cause. Mais, pour enquêter efficacement, la Police doit disposer de renseignements suffisants, par exemple sur le moment et le lieu où les faits se sont produits; il importe aussi que les autorités compétentes soient rapidement informées de l'incident car, si trop de temps s'écoule entre le moment des faits et la date de la plainte, des éléments importants pour l'enquête risquent d'être perdus. Les mesures prises par la Police nationale contre le refoulement illégal et les expulsions massives ont notamment consisté à coopérer avec Frontex, créer un réseau de responsables aux fins de la protection des droits fondamentaux au sein des directions de la police aux frontières, adresser des instructions et des directives aux services régionaux, participer à des réunions internationales pour s'informer des meilleures pratiques, harmoniser ses pratiques avec l'Acquis de Schengen et coopérer avec les autorités turques compétentes.

116. Repérer et secourir à temps les migrants et les transporter en toute sécurité, et bien entendu, respecter le principe de non-refoulement dans le cadre de la surveillance des frontières maritimes, sont les principes fondamentaux qu'observent strictement les membres de la Garde-côtes hellénique (GCH). Lorsque des bateaux, des aéronefs ou des navires côtiers de la GCH repèrent des bateaux/embarcations transportant des groupes mixtes de migrants à l'intérieur des eaux territoriales grecques, ils observent la procédure prescrite, au cas par cas, pour les arraisonner et les conduire en toute sécurité au siège des autorités portuaires sous la juridiction desquelles le fait s'est produit.

117. La direction de la GCH a terminé la rédaction d'un code de déontologie pour son personnel, qui incorpore l'acquis juridique applicable concernant les droits fondamentaux

la bonne application du principe de non-refoulement. Ce code fera l'objet d'une concertation publique avec tous les organismes compétents puis, lorsque son contenu aura été finalisé, il sera adopté (peut-être sous la forme d'un décret présidentiel).

118. Dans ces conditions, et étant donné que les frontières maritimes sont surveillées conformément aux Code frontières Schengen, le personnel de la GCH s'acquitte de ses fonctions dans le plein respect de la dignité, de la liberté et de la sécurité des personnes, en particulier des groupes vulnérables et des enfants, et prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ces personnes ne soient exposées à des formes de traitement inhumain ou dégradant, quelles qu'elles soient.

119. Pour remplir ses objectifs à cet égard, la GCH a procédé à une série d'interventions éducatives visant à faire en sorte que le respect des droits de l'homme et la bonne application du principe de non-refoulement fassent partie intégrante du fonctionnement quotidien de ses services.

120. L'Académie des garde-côtes a ainsi modifié son règlement relatif à la formation pour inclure dans ses cours le programme de formation européen de Frontex. On notera aussi que les règlements relatifs à la formation de tous les établissements de formation de tous niveaux sont en train d'être modifiés. Parallèlement, les agents de la GCH déjà en poste auprès des autorités régionales ont suivi une formation concernant le respect des droits fondamentaux et l'application pratique du principe de non-refoulement dans l'exercice de leurs fonctions sur le terrain, les activités dans ce domaine étant cofinancées par le Fonds européen pour les frontières extérieures.

121. La GCH considère d'autre part que les opérations européennes conjointes coordonnées et cofinancées par Frontex dans la partie orientale de la mer Égée, avec la contribution de ressources opérationnelles d'autres États membres de l'UE, sont aussi un moyen d'assurer la bonne application du principe de non-refoulement et le plein respect des droits de l'homme dans le cadre de la gestion des flux mixtes de migration dans cette zone, puisqu'elles garantissent une transparence toujours plus grande des pratiques opérationnelles de gestion des flux migratoires. Il en va de même de la participation accrue des ressources opérationnelles durant toute la durée de l'opération européenne conjointe Poséidon menée aux frontières maritimes. La GCH a d'autre part inclus dans son programme d'investissement, qui fait partie du programme national devant être cofinancé par le Fonds européen pour la sécurité intérieure 2014-2020, un projet concernant l'installation d'un système intégré de surveillance maritime destiné à détecter immédiatement les navires transportant des migrants à la frontière de la mer Égée orientale et à empêcher toute contestation par les parties des pratiques de fonctionnement des garde-côtes.

Réponses aux questions posées au paragraphe 21 de la liste

122. La Grèce a enregistré en très peu de temps des progrès notables en ce qui concerne l'accueil des migrants, leurs conditions de détention et la protection de leurs droits. Plus particulièrement, dans le cadre du plan d'action national sur l'asile et l'immigration, elle a créé sept centres de rétention compte tenu des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et d'autres mécanismes européens et internationaux.

123. Les centres de premier accueil et les centres de rétention appliquent un nouveau système pour l'enregistrement des ressortissants de pays tiers, leur évaluation, la détermination exacte de leur identité et de leur pays d'origine, leur examen médical et l'analyse de leur profil psycho-social, en recourant à des procédés spéciaux et à un personnel spécialisé, et en fournissant une assistance aux groupes vulnérables (mineurs

accompagnés, femmes, familles monoparentales) et, évidemment, en dispensant les conseils voulus à ceux qui ont droit à une protection internationale.

124. Les étrangers accueillis dans un centre de rétention sont détenus en application d'une décision prise par l'autorité compétente, qui a émis une ordonnance d'expulsion/de retour, et ne sont pas autorisés à quitter le centre. Ils viennent de pays où il est possible de les rapatrier dans la mesure où aucune circonstance n'empêche ce rapatriement et que leur ambassade en Grèce coopère avec les autorités grecques pour la délivrance des documents de voyage. Il faut préciser que ces ressortissants étrangers sont entrés ou ont séjourné en Grèce illégalement et que leur cas a été soigneusement examiné; ils doivent être distingués des étrangers qui ont commis une infraction pénale ou autre et qui sont emprisonnés.

125. Il convient d'autre part de souligner que les ressortissants étrangers en question font l'objet d'un examen médical réalisé par les équipes médicales du Centre national des opérations sanitaires du Ministère de la santé, du Centre hellénique pour la surveillance et la prévention des maladies et de diverses ONG. Des soins leur sont dispensés quotidiennement, soit à l'hôpital, soit sur place par des médecins travaillant pour des ONG. Des représentants du Conseil grec pour les réfugiés peuvent se rendre tous les jours dans n'importe quel établissement de détention et communiquer avec les migrants en situation irrégulière pour leur apporter une aide juridique qui leur permette d'avoir accès à la procédure d'asile et d'être représentés lors de l'examen de leur demande. Il convient de noter que les représentants du HCR et d'autres ONG ont la même possibilité.

126. Une décision ministérielle conjointe en date du 21 janvier 2015 intitulée «Établissement et fonctionnement des centres de rétention – règlement intérieur» régit les questions concernant le fonctionnement de ces centres, la procédure de détention des migrants clandestins dont la liberté est soumise à des restrictions légitimes dans les centres de rétention, les droits et obligations des détenus, ainsi que les responsabilités et les tâches du personnel des centres. Pour assurer la bonne application de la directive 2008/115/EC relative au retour, des instructions précises ont été données concernant le transfert vers un centre de rétention de toute personne dont la détention est jugée nécessaire après examen de son cas et adoption de toutes les ordonnances requises.

Réponses aux questions posées au paragraphe 22 de la liste

127. L'article 59 de la loi n° 4075/2012 fait actuellement l'objet d'une révision. Le Ministère de la santé a l'intention de l'abolir, comme a déjà été abolie, dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme, la décision ministérielle n° 39a/2-4-2012 qui prévoyait des réglementations pour enrayer la propagation des maladies infectieuses. Il convient de noter que, dans la pratique, les dispositions de l'article 59 de la loi n° 4075/2012 ne sont actuellement pas appliquées.

Emprisonnement pour dette (art. 11)

Réponses aux questions posées au paragraphe 23 de la liste

128. L'article 1047 1) du Code de procédure civile prévoit le placement en détention dans des actions en responsabilité civile délictuelle et à l'encontre de commerçants pour créance commerciale, à condition que le principe de proportionnalité soit appliqué. Toutefois, la Cour suprême (Areios Pagos) a adopté dans sa jurisprudence une stricte interprétation de cette disposition. Elle a par exemple jugé que la privation de liberté pour créance commerciale n'était pas contraire à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques seulement dans les cas où le débiteur avait les moyens financiers de rembourser sa dette.

Liberté de religion et de conviction (art. 14 et 18)

Réponses aux questions posées au paragraphe 24 de la liste

129. Actuellement, la durée du service militaire obligatoire est de 9 mois. Elle peut cependant être réduite à 8 ou 6 mois si le conscrit satisfait à certains critères sociaux. Dans la marine et les forces aériennes, la durée du service militaire complet est de 12 mois et celle du service réduit de 9 ou 6 mois. Les personnes qui objectent au service militaire armé pour des raisons idéologiques ou religieuses peuvent demander à obtenir le statut d'objecteurs de conscience. Elles doivent alors accomplir un service social civil dans le secteur public. Les objecteurs de conscience sont tenus de rendre des services communautaires dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les départements de finance publique, à la poste, etc. Aujourd'hui, la durée du service social civil est de 15 mois (service complet) et peut être réduite à 12 ou 9 mois, proportionnellement aux catégories du service armé réduit, sur la base de critères sociaux.

130. Un comité spécial examine si la personne qui demande le statut d'objecteur de conscience remplit les conditions requises à cet effet et, compte tenu de son avis, le Ministre de la défense nationale décide d'autoriser ou non l'intéressé à effectuer un service (civil) de substitution. Les modalités de création et de fonctionnement de ce comité, ainsi que ses responsabilités, sont définies par la loi. Le comité comprend deux professeurs d'université spécialisés en philosophie, sciences sociales et politiques ou psychologie, un conseiller ou membre du Conseil juridique de l'État et deux hauts fonctionnaires, l'un appartenant au corps consultatif juridique militaire pour le recrutement et l'autre au corps médical. La composition du comité garantit l'objectivité de ses avis. En effet, premièrement, le comité comprend, en plus des deux hauts fonctionnaires, deux éminents professeurs d'université spécialisés dans les sciences humaines, dont l'opinion a un poids particulier, ainsi qu'un membre du Conseil juridique de l'État. Il obéit en outre aux dispositions générales de l'article 7 du Code de procédure administrative, qui établit l'impartialité des organes administratifs. Deuxièmement, l'avis du comité, bien que ne faisant pas l'objet en tant que tel d'un réexamen judiciaire en raison de son caractère consultatif, peut être revu en justice s'il est fait appel de la décision définitive du Ministre de la défense nationale auprès du Conseil d'État (Cour administrative suprême). Il en va de même de la légalité de l'établissement du comité. En outre, en vertu de la législation nationale, les personnes qui forment un tel pourvoi bénéficient d'une pleine protection judiciaire tant que dure la procédure.

131. Il convient de préciser que certaines personnes refusent d'accomplir à la fois le service militaire et le service de substitution et ne reconnaissent pas le rôle du comité spécial pour des raisons politiques et idéologiques. Elles ignorent donc délibérément les appels des bureaux de recrutement à intégrer les forces armées grecques sans toutefois pouvoir obtenir le statut d'objecteur de conscience puisqu'elles refusent de prendre part à la procédure devant le comité spécial. C'est uniquement dans ces cas-là que les tribunaux militaires grecs établissent un nouvel acte d'accusation, par l'intermédiaire du parquet, pour actes multiples de refus d'effectuer le service militaire et infligent une peine répétée pour chacune de ces infractions. De telles mesures, qui selon la jurisprudence de la Cour suprême (Arios Pagos) ne violent pas le principe fondamental *ne bis in idem*, découlent directement du refus des intéressés de reconnaître les garanties institutionnelles établies d'une manière efficace ainsi que suffisante pour la protection de leurs droits.

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 19, 22 et 27)

Réponses aux questions posées au paragraphe 25 de la liste

132. Il convient de noter que, selon le régime juridique grec, seule la minorité musulmane de Thrace est officiellement reconnue comme «minorité religieuse» (voir également ci-dessous les réponses aux questions posées au paragraphe 26 de la liste). D'autre part, le Gouvernement grec défend fermement la position suivante: a) toutes les différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses ne conduisent pas nécessairement à la création de minorités nationales ou ethniques, et b) les revendications ou façons de voir subjectives, qui ne sont pas fondées sur des faits et critères objectifs, ne sont pas suffisantes en soi pour qu'un État reconnaisse officiellement un groupe en tant que minorité et accorde à ses membres des droits particuliers autres que ceux qui sont garantis par les instruments relatifs aux droits de l'homme.

133. La Grèce respecte pleinement le droit des individus à s'identifier eux-mêmes et aucun désavantage ne découle d'une telle auto-identification. Les membres de groupes qui ne sont pas reconnus officiellement comme des «minorités» faute de critères objectifs jouissent cependant pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

134. La Grèce fait partie des pays qui ne collectent pas de données statistiques fondées sur des critères tels que l'origine des personnes vivant dans le pays, pour des raisons ayant trait principalement à la protection des données personnelles. Il existe cependant des données concernant le nombre et le pays d'origine des ressortissants de pays tiers résidant légalement en Grèce, des demandeurs d'asile, etc.

135. Nous voudrions préciser qu'en Grèce, comme dans la grande majorité des pays européens, les travailleurs migrants ne sont pas considérés comme des «groupes minoritaires». Le nombre de travailleurs migrants peut toutefois être considéré comme un indicateur de la diversité de la population vivant dans un pays. D'après les données officielles du Ministère de l'intérieur et de la réorganisation administrative, le nombre de ressortissants de pays tiers (c'est-à-dire de pays non membres de l'UE) détenteurs d'un permis de séjour qui résident légalement en Grèce s'élève à 527 264 (5 % de la population totale du pays).

136. Dans la quasi-totalité des élections législatives qui se sont succédé en Grèce depuis 1927, des candidats appartenant à la minorité musulmane de Thrace ont été élus au Parlement. Lors des dernières élections législatives, en janvier 2015, trois membres de cette minorité, représentant deux partis politiques différents, ont été élus. En outre, 120 membres de cette même minorité ont été élus aux conseils municipaux et régionaux en Thrace (3 en qualité de maires) et participent activement à l'administration locale de la région.

137. Les membres de la minorité musulmane de Thrace sont libres de déclarer leur origine, de parler leur langue, de pratiquer leur religion et d'observer leurs coutumes et leurs traditions propres. Parmi les mesures adoptées pour protéger, préserver et les droits des membres de cette minorité, on se bornera à indiquer que l'État continue d'apporter un soutien important aux écoles de la minorité tout en répondant comme il se doit à la préférence croissante affichée par les élèves de la minorité musulmane pour le système d'enseignement public. Un quota de 0,5 % est réservé aux étudiants de la minorité musulmane de Thrace pour l'entrée à l'université et dans les instituts d'enseignement technique supérieur ainsi que pour les examens d'admission dans la fonction publique. Les élèves de la minorité musulmane de Thrace bénéficient à la fois des politiques sociales et éducatives nationales et de politiques spéciales en matière d'éducation adaptées à leurs besoins particuliers. La loi n° 4115/2013 a rendu possible, pour la première fois, l'enseignement du Coran dans les écoles publiques grecques de Thrace, dans l'intérêt des

élèves de la minorité qui optent pour le système éducatif public; cet enseignement est assuré par des enseignants choisis à l'issue d'une procédure transparente et inclusive. Conformément à la loi n° 4310/2014, les enseignants membres de la minorité musulmane de Thrace, tout en préservant leur droit exclusif d'enseigner dans les écoles de la minorité en Thrace après avoir suivi la formation requise, peuvent être nommés dans n'importe quel établissement d'enseignement public du pays. Le Gouvernement grec est déterminé à préserver le patrimoine culturel distinctif des trois composantes de la minorité musulmane de Thrace. Il entreprend et finance à cet effet des initiatives privilégiant le dialogue interculturel, l'intégration et la cohésion sociale, notamment avec des projets menés dans le cadre de l'UE. Par ailleurs, la Thrace compte quelque 300 mosquées ainsi qu'un grand nombre de responsables religieux.

Réponses aux questions posées au paragraphe 26 de la liste

138. Nous voudrions tout d'abord souligner que la Grèce ne reconnaît pas l'usage du terme «macédonien» pour qualifier le petit groupe de personnes vivant dans la région grecque de Macédoine et qui, outre le grec, parlent un dialecte slave limité à l'usage familial ou utilisé dans le langage familier. Nous voudrions également rappeler que la minorité musulmane de Thrace se compose non pas d'un seul groupe mais de trois groupes distincts, dont les membres sont d'origine turque, pomaque et rom. Chacun de ces groupes a son propre langage parlé, ses traditions culturelles et son patrimoine culturel, et a en partage la foi musulmane, dénominateur commun de ces composantes distinctes. Les composantes de la minorité musulmane ne peuvent donc pas se résumer à une seule identité «ethnique».

139. La Cour européenne des droits de l'homme, dans trois arrêts rendus en 2007 et 2008 concernant autant d'associations, a constaté une violation par la Grèce de la liberté d'association protégée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement grec examine actuellement les moyens d'appliquer ces arrêts. Leur pleine application n'a jusqu'à ce jour pas été possible pour des raisons de procédure relevées par les tribunaux compétents, qui n'ont pas traité au statut ou aux activités de l'une ou l'autre des associations en question mais touchent à l'absence de moyens procéduraux permettant de rouvrir des procédures civiles suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation de la Convention.

140. Il y a lieu de noter qu'étant donné qu'il n'existe pas de texte de loi spécifique concernant les associations, ce sont les dispositions générales du Code civil qui s'appliquent dans ce domaine. La décision d'enregistrer une association relève de la compétence exclusive des tribunaux, qui procèdent en la matière uniquement à un contrôle de la légalité et non à un examen du caractère approprié ou de l'opportunité de l'enregistrement, sans ingérence des pouvoirs publics.

141. En tout état de cause, les tribunaux compétents ont déjà harmonisé leur pratique avec les normes pertinentes de la Convention européenne.

142. Il convient de souligner qu'en Thrace, la société civile est florissante et compte un grand nombre d'associations et d'ONG représentant la minorité musulmane qui ont été enregistrées par les tribunaux compétents et mènent librement leurs activités, préservant, mettant en valeur et promouvant tous les aspects de la vie culturelle, éducative et économique de cette minorité. Depuis janvier 2008, une cinquantaine d'associations ont ainsi été enregistrées.

143. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, en 1998 et en 2015 (arrêt non définitif), une violation du droit à la liberté d'association au motif que les tribunaux grecs ont refusé d'enregistrer une association dénommée «Foyer de la macédonienne». Il faut noter que l'inclusion du qualificatif «macédonien» dans les statuts

de l'association en question est source de confusion puisque le même qualificatif est employé par des centaines d'autres associations créées par des Macédoniens grecs, qui l'utilisent pour indiquer la provenance régionale et/ou culturelle de leurs membres et non une identité nationale distincte. Pareille confusion, qui crée aussi des problèmes d'ordre public et porte atteinte aux droits d'autrui, aurait pu être évitée si les fondateurs de ladite association avaient donné à cette dernière un nom correspondant à leur identité d'orientation slave. Une preuve évidente à l'appui de ce raisonnement est qu'un parti politique, Ouranio Toxo, ayant des buts similaires à ceux de l'association susmentionnée, mène librement ses activités (il a obtenu 0,1 % des voix à la dernière élection à laquelle il a participé, à savoir l'élection de 2014 du Parlement européen).

Liberté de parole et d'association (art. 7, 9, 19 et 21)

Réponses aux questions posées au paragraphe 27 de la liste

144. Conformément à l'article 11 de la loi n° 4249/2014, la mission de la Police nationale consiste: a) à garantir la paix, l'ordre public et le développement social sans entrave des citoyens, et b) à prévenir et combattre la criminalité et à protéger l'État et la forme démocratique de gouvernement dans le cadre de l'ordre constitutionnel. Il convient de noter à cet égard que lors des réunions, rassemblements, manifestations, marches et autres mobilisations publiques, la Police nationale prend les mesures de police nécessaires pour protéger les réunions et leurs participants de toute atteinte et pour garantir le libre l'exercice du droit constitutionnel des participants de se rassembler pacifiquement sans armes. Elle contrôle donc tout comportement illicite, irrégulier ou inapproprié de la part des agents de police ainsi que toute plainte ou information concernant un comportement inapproprié de la part d'un agent de police qui serait contraire à la Constitution, à la législation et aux réglementations en vigueur, et applique en conséquence la législation pertinente si elle constate une violation.

Diffusion de l'information concernant le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)

Réponses aux questions posées au paragraphe 28 de la liste

145. Le projet de rapport a été soumis à la Commission nationale des droits de l'homme, à laquelle participent six ONG de premier plan ainsi que des représentants de la société civile. Les avis de la Commission ont été pris en considération en vue de la finalisation du texte. Les préoccupations exprimées par les ONG pendant la période considérée ont été reflétées dans le rapport. Le 14 juillet 2015, la Commission a communiqué la liste de points à tous ses membres et fait part de son intention de soumettre ses commentaires à l'occasion de l'examen du rapport de l'État partie. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la pratique du Comité des droits de l'homme font partie des cours de formation destinés aux membres du corps judiciaire, aux agents des forces de l'ordre, etc. L'État partie s'engage à diffuser largement les observations finales du Comité des droits de l'homme, que celui-ci rendra publiques après avoir examiné le rapport.